

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE EMERGENCY MEASURES ACT
(C.C.S.M. c. E80)

Order re Varying Reporting Deadlines for Government

Reporting deadline varied — Path to Reconciliation Act

1 The time within which the minister responsible for reconciliation must do the following under section 5 of *The Path to Reconciliation Act* is varied from June 30, 2020, to December 30, 2020:

(a) table a copy of the progress report for the 2019-2020 fiscal year in the Assembly;

(b) arrange for the report, or a summary of it, to be translated into the languages of Cree, Dakota, Dene, Inuktitut, Michif, Ojibway and Oji-Cree, and make each translation available to the public.

Effective period

2 This Order is deemed to have come into effect on June 30, 2020.

LOI SUR LES MESURES D'URGENCE
(c. E80 de la C.P.L.M.)

Décret portant modification de dates limites applicables au dépôt de rapports par l'État

Modification de la date limite — Loi sur la réconciliation

1 La date limite du 30 juin 2020 s'appliquant aux mesures qui suivent que le ministre chargé de la réconciliation est tenu de prendre en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la réconciliation* est remplacée par celle du 30 décembre 2020 :

a) le dépôt à l'Assemblée d'un exemplaire du rapport d'étape pour l'exercice 2019-2020;

b) la prise d'arrangements pour que le rapport, ou un résumé de celui-ci, soit traduit en cri, en dakota, en déné, en inuktitut, en michif, en ojibwé et en oji-cri et que les traductions soient rendues publiques.

Période d'application

2 Le présent décret est réputé être entré en vigueur le 30 juin 2020.